

GE_GERICHTE AARP/387/2018 vom 26. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_387_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/387/2018 du 26 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/387/2018 del 26 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 400 al. 3 let. b du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

La présomption d'innocence, notamment garantie par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 CPP, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. S'agissant de ce dernier aspect, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2c). Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a).

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1).

Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles celles de la présumée victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement ou seulement très vraisemblablement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au juge du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 = JdT 2012 IV p. 79 ; M. NIGGLI / M.

- 8/13 - P/23884/2015 HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozess- ordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 83

ad art. 11).

2.2.1. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP).

La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; 104 IV 232 consid. c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1, non publié in ATF 141 IV 61 et 6B_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). Cette condition n'est pas réalisée lorsqu'il n'y a pas encore lieu de s'attendre à l'attaque (ATF 93 IV 83). Celle-ci n'est pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas.

Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. (arrêts du Tribunal fédéral 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2 ; 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). D'un point de vue subjectif, la légitime défense implique que l'auteur agisse dans le but de se défendre contre une attaque (K. SEELMANN, Strafrecht : Allgemeiner Teil, 5e édition, Bâle 2012, p. 79 ; G. STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I : Die Straftat, 4e édition, Berne 2011, § 10 n. 83).

2.2.2. La légitime défense ne peut être invoquée par le provocateur, savoir celui qui fait en sorte d'être attaqué pour pouvoir porter atteinte aux biens juridiques d'autrui sous le couvert de la légitime défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014, consid. 2.1).

2.2.3. La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances et être la moins dommageable. En revanche, elle n'est pas subsidiaire à la fuite, à l'esquive ou à l'appel au secours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014, consid. 2.1).

2.2.4. Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en apporter la preuve car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances

- 9/13 - P/23884/2015 (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Zurich 2011, n. 555, p. 189).

E. 2.3

Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans le cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 48 a).

L'art. 123 CP protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 ; 134 IV 189 consid. 1.1).

A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. 2c). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome sous-orbitaire doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome, qui laisse normalement des traces pendant plusieurs jours, est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a).

2.4.1. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Cette infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP).

Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312 ; ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 29-30 et les arrêts cités). S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315 s. ; ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58 et les arrêts cités).

2.4.2. L'art. 177 al. 2 CP permet au juge d'exempter l'auteur d'une injure de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible. Il s'agit d'une faculté, non d'une obligation (ATF 109 IV 39 consid. 4b in fine p. 43). Le juge peut ou non exempter l'auteur de toute peine, mais il peut aussi se limiter à

- 10/13 - P/23884/2015 atténuer cette dernière. Il dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_640/2008 du 12 février 2009 consid. 2.1.).

2.4.3. Selon l'art. 177 al. 3 CP, si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux. S'il apparaît au juge que l'un d'eux est responsable à titre prépondérant de l'altercation, il n'exemptera que l'autre (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3e éd., Berne 2010, n° 35 ad art. 177)

2.5.1. En l'espèce, les versions des faits des deux parties, bien que partiellement divergentes, se rejoignent sur un certain nombre de points et permettent de retenir, pour la première partie de l'altercation, qui s'est déroulée en l'absence de témoins, la situation suivante.

L'appelant joint B_____ se promenait avec son épouse et leurs quatre enfants, lorsqu'il s'est retrouvé face à face avec l'appelant A_____, qui se déplaçait avec sa trottinette. Il y a eu un échange de propos agressifs puis l'appelant A_____ a saisi l'appelant B_____ au cou, ce qu'il a admis, suffisamment fort pour que son adversaire ne parvienne pas à terminer sa phrase. Il y a ensuite eu des coups de poing, l'appelant A_____ ayant concédé qu'il avait

asséné le premier coup.

Cette altercation a mis l'appelant B_____ hors de lui, ce qu'ont confirmé les deux témoins extérieurs au conflit. En dépit des tentatives du témoin D_____ de le raisonner, l'appelant B_____, toujours furieux et excité, a saisi un caillou, avec lequel il a frappé l'appelant A_____, qui à ce moment-là, aux dires des témoins, s'était calmé et était d'accord d'arrêter de se battre.

Les éléments qui précèdent établissent à satisfaction que les deux appelants ont tous deux donné des coups et en ont reçu, les blessures constatées par les certificats médicaux correspondant pour chacun d'eux à la définition de lésions corporelles simples. L'appelant A_____ a dû exercer une certaine force, dans la mesure où la blessure de l'appelant joint a nécessité des points de suture sur le crâne.

La typicité étant admise, il y a présomption d'illicéité et il appartient aux deux prévenus d'apporter la preuve du fait justificatif invoqué, à savoir la légitime défense. Or, l'appelant A_____, qui a agi en premier, n'a pas rendu plausible qu'il était unilatéralement attaqué par l'appelant B_____, ni qu'il avait des raisons de penser qu'il allait être frappé par lui, le fait que l'intéressé se serait dirigé vers lui n'étant pas suffisant. Ce dernier se promenait en famille, avec des enfants en bas âge, et ne cherchait visiblement pas querelle. A l'inverse, l'appelant A_____ était visiblement irrité par l'apparence et l'origine étrangère de la famille B_____, ce qui ressort de ses déclarations.

Au cours de la seconde phase, l'appelant B_____ a frappé son adversaire alors que celui-ci avait cessé de se battre. Il a agi dans un mouvement de colère, pour se venger

- 11/13 - P/23884/2015 de l'humiliation subie, de sorte qu'il ne saurait non plus se prévaloir de la légitime défense.

2.5.2. Les deux appelants ont tous deux proféré des insultes, les mots utilisés étant sans conteste injurieux et tombant sous le coup de la norme pénale.

Pour la CPAR, les deux appelants sont tous deux entièrement responsables de leur comportement colérique et agressif, totalement injustifié, de sorte qu'ils ne sauraient être mis au bénéfice d'une exemption de peine au sens de l'art. 177 al. 3 CP.

Le verdict de culpabilité doit par conséquent être confirmé.

E. 3

Les appelants, qui concluent à leur acquittement, n'ont pas émis de critiques, ne saurait-ce qu'à titre subsidiaire, à l'égard de la peine qui leur a été infligée en première instance, dont ils ne contestent ni la nature ni la quotité.

La CPAR se réfère ainsi à ce sujet aux considérations du jugement entrepris (cf. art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.6 ; 6B_1043/2016 du 19 juillet 2017 consid. 1.2). La peine pécuniaire de 30 jours-amende fixée en première instance est adéquate et proportionnée à la faute commise, qui n'est pas négligeable. Tous deux ont fait montre d'une colère mal maîtrisée et d'un manque de respect pour autrui. Il y a concours d'infractions. Le montant du jour-amende, non contesté, a été adéquatement fixé en tenant compte de leur situation financière respective.

Par conséquent, l'appel et l'appel joint doivent être rejetés et le jugement entrepris intégralement confirmé.

E. 4

Les appelants, qui succombent, supportent les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP) et n'ont pas droit à une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. * * * * *

- 12/13 - P/23884/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.